

GE_GERICHTE PM/957/2020 vom 25. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_957_2020

FR: GE_GERICHTE PM/957/2020 du 25 août 2020

IT: GE_GERICHTE PM/957/2020 del 25 agosto 2020

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE ANTICIPÉE | CP.86.al4

Erwägungen

E. 1.1

La décision rendue en matière de libération conditionnelle (art. 86 CP) constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363). Le recours est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus par le TAPEM en matière de libération conditionnelle (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1 et les références citées).

E. 1.2

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

E. 1.3

En l'espèce, le recours est recevable, pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre de céans peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les actes manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le détenu sollicite sa libération anticipée.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 86 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits (al. 1). Exceptionnellement, le détenu qui a subi la moitié de sa peine, mais au moins trois mois de détention, peut être libéré conditionnellement si des circonstances extraordinaires qui tiennent à sa personne le justifient (al. 4). La libération conditionnelle anticipée est, pour le surplus, soumise aux mêmes conditions que la libération conditionnelle ordinaire (cf. arrêt 6B_240/2012 du

4 décembre 2012 consid. 2.1 publié in SJ 2013 I 441 ss). La loi ne décrit pas les circonstances extraordinaires tenant à la personne qui justifient la libération conditionnelle à mi-peine. Selon la jurisprudence, la libération conditionnelle à mi-peine doit rester l'exception; l'autorité compétente doit l'octroyer avec une grande retenue. Pour l'application de l'art. 86 al. 4 CP, le juge doit s'inspirer des conditions de la grâce (ATF 141 IV 349 consid. 2.2 p. 353 s.; arrêt 6B_240/2012 précité consid. 2.3 publié in SJ 2013 I 441 ss). Ainsi, la libération conditionnelle à mi-peine devrait notamment se justifier lorsque l'exécution de la peine représente, dans le cas particulier, une rigueur excessive ou que des motifs d'humanité exigent une libération anticipée. Il devrait en aller de même lorsque le détenu a eu un comportement particulièrement méritoire, démontrant par-là qu'il a fait preuve d'un amendement hors du commun (arrêt du Tribunal fédéral 6B_740/2020 du 1er juillet 2020 consid. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant a exécuté la moitié de sa peine, en même temps qu'il a subi trois mois de détention. Cependant, le condamné, qui n'avait pas demandé à bénéficier d'une libération anticipée devant le TAPEM, expose pour la première fois avoir l'habitude de travailler comme saisonnier [dans le secteur] _____. Il ne donne aucune information contrôlable de cette assertion pas plus qu'un contrat avec [l'entrepreneur] chez qui il travaillerait. Cela étant, si le comportement du recourant a été correct en détention, il n'a rien présenté d'extraordinaire. En outre, ni son état de sa santé ni ses projets futurs ne justifient un élargissement anticipé. L'exécution de sa peine jusqu'au 15 septembre 2020 ne présente ainsi aucune rigueur particulière.

E. 3.3

En conclusion, le recours se révèle infondé. Il sera donc rejeté et le jugement entrepris, confirmé.

E. 4

Le détenu, qui succombe, supportera les frais envers l'État. Ceux-ci seront fixés à CHF 900.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10 03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.